



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/AC.2/2006/1/Add.1
21 juin 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme*
Groupe de travail des formes contemporaines
d'esclavage
Trente et unième session
24-28 juillet 2006

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ

**Document établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 13
de la résolution 1988/31 de la Sous-Commission**

1. Élection du bureau et adoption de l'ordre du jour

1. L'article 23 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose: «à moins que la Commission n'en décide autrement, les organes subsidiaires de la Commission élisent les membres de leur propre bureau».

2. L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'au début de chaque session, après l'élection du bureau, l'ordre du jour est adopté sur la base de l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour provisoire de la présente session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage est publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.2/2006/1.

* Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, à compter du 19 juin 2006, le Conseil des droits de l'homme assumera, et au besoin réexaminera, tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme.

2. Activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

3. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage a été créé en application de la résolution 46/122 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1991 pour aider les représentants d'organisations non gouvernementales de différentes régions qui s'occupent des formes contemporaines d'esclavage à participer aux délibérations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, en leur fournissant une assistance financière, et pour apporter, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage. Le Fonds est administré conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général sur l'avis d'un conseil d'administration. Le Fonds peut recevoir des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

4. Le Conseil d'administration du Fonds a tenu sa onzième session du 30 janvier au 3 février 2006. Au cours de cette session, il a examiné les renseignements rassemblés par le secrétariat concernant la situation financière du Fonds, les activités en vue de la collecte de fonds, les nouvelles demandes d'aide financière au titre des frais de voyage et des projets, la suite donnée aux recommandations adoptées à la dixième session ainsi qu'aux recommandations approuvées entre 2001 et 2005, y compris pour ce qui est des demandes d'aide financière au titre des projets et des frais de voyage, et la définition d'orientations pour les futures activités concernant les aides. Le Conseil a recommandé l'octroi de 12 aides au titre des frais de voyage et de 47 aides au titre de projets.

5. À sa présente session, le Groupe de travail sera saisi du rapport du Secrétaire général au Conseil d'administration, qui contient des informations sur les activités du Fonds (E/CN.4/2006/76).

3. Thème prioritaire: Dimension droits de l'homme de la prostitution – légalisation/criminalisation et exploitation de la prostitution

6. À sa trentième session, le Groupe de travail a décidé de retenir comme thématique centrale de sa trente et unième session les aspects de la prostitution touchant les droits de l'homme. Dans sa résolution 2005/29, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a pris note de cette décision.

7. À sa présente session, le Groupe de travail sera saisi du rapport du Secrétaire général qui contient un examen des faits nouveaux dans le domaine des formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/AC.2/2006/4) et un document de travail sur la faisabilité d'une étude des aspects de la prostitution touchant les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2006/24).

4. Examen de l'application des normes relatives aux droits de l'homme concernant les formes contemporaines d'esclavage

a) État des conventions relatives à l'esclavage et autres instruments connexes; analyse des politiques nationales

8. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/25, et la Sous-Commission, dans sa résolution 1993/5, ont prié le Secrétaire général d'inviter les États parties à la Convention relative à l'esclavage de 1926, à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à présenter périodiquement à la Sous-Commission des rapports sur la situation dans leur pays, conformément aux dispositions de ces conventions et à la décision 16 (LVI) du Conseil économique et social en date du 17 mai 1974.

9. Les informations sur l'état de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui font l'objet de deux notes du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/AC.2/2006/2 et E/CN.4/Sub.2/AC.2/2006/3, respectivement).

b) Exploitation économique

i) Travail forcé et travail servile

10. Les résolutions de la Sous-Commission concernant le travail servile sont les résolutions 6 B (XXXI) du 13 septembre 1978, 8 (XXXIII) du 10 septembre 1980, 1982/15, 1985/25, 1988/31 et 1990/30.

11. Dans sa résolution 1993/5, la Sous-Commission a décidé de conserver à l'examen la question de la servitude pour dettes et d'évaluer les progrès réalisés, en vue de l'élimination de cette pratique.

12. À chacune de ses sessions, le Groupe de travail a réaffirmé que le travail forcé était une forme contemporaine d'esclavage, s'est déclaré préoccupé par les allégations selon lesquelles cette pratique n'avait pas disparu, et a décidé de continuer d'examiner cette question à sa prochaine session.

13. À titre de suivi du débat spécial tenu avec l'Organisation internationale du Travail à sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a organisé un nouveau débat avec les représentants de cette organisation et a décidé d'examiner plus avant la question à sa prochaine session.

ii) Droits des travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques

14. Dans sa résolution 2005/47, soulignant l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants reconnus dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Commission des droits de l'homme a encouragé les États à envisager de négocier des accords

bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants et demandé que des poursuites soient effectivement engagées en cas d'infractions connexes à la législation du travail.

15. Dans le rapport qu'il a présenté en application de cette résolution (E/CN.4/2006/73), le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des travailleurs migrants signale que la réticence à reconnaître la demande de main-d'œuvre migrante est l'un des principaux facteurs qui favorisent l'immigration clandestine, situation qui est au centre des abus et des nombreuses violations des droits de l'homme subis par les migrants. En outre, il fait mention de la pratique consistant à employer des travailleurs migrants en sous-traitance, qui peut aussi conduire à l'impunité des abus et des violations commis contre les travailleurs migrants.

16. Dans sa résolution 60/139 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, l'Assemblée générale s'est dite consciente de la féminisation croissante des migrations internationales et a noté que ces travailleuses sont plus souvent exposées aux abus et à l'exploitation.

c) Traite des êtres humains

17. Les résolutions de la Sous-Commission concernant cette question sont les résolutions 6 B (XXXI) du 13 septembre 1978, 1987/31, 1988/31, 1990/30, 1991/115 et 1992/3.

18. Les résolutions du Conseil économique et social concernant cette question sont les résolutions 1980/4, 1981/40, 1982/20, 1983/30, 1989/74, 1990/46, 1991/35, 1992/10 et 1993/48.

19. Le Groupe de travail s'est penché en priorité sur la question de la traite des femmes et des petites filles et de la traite des êtres humains à ses vingt-quatrième (1999) et vingt-sixième (2001) sessions. Il s'est tenu avant la vingt-quatrième session un séminaire d'ONG qui a présenté des recommandations au Groupe de travail. Celui-ci a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session.

20. En application de la décision 2004/110 de la Commission des droits de l'homme, M^{me} Sigma Huda a été nommée Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. Dans son deuxième rapport portant sur la période allant de janvier à décembre 2005 (E/CN.4/2006/62), la Rapporteuse spéciale a présenté une étude thématique de la relation entre la traite et le commerce du sexe.

21. L'un des principaux produits du programme du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) dans ce domaine consiste dans ses *Recommandations de principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains* (E/2002/68/Add.1). L'élaboration de ces principes et directives a commencé en 2000, face au manque évident de directives pratiques fondées sur les droits en matière de traite des êtres humains. Ces principes et directives ont pour but de promouvoir et de faciliter l'intégration de la question des droits de l'homme dans les lois, les politiques et les actions de lutte contre la traite des êtres humains aux niveaux national, régional et international, et de servir de cadre et de critères de référence pour les travaux du HCDH sur cette question.

22. Fondée sur le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 55/25 en novembre 2002 et qui est entré en vigueur en décembre 2003, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a été ouverte à la signature au Sommet des chefs d'État et de gouvernement tenu à Varsovie les 16 et 17 mai 2005. Quatorze pays ont signé cette convention, qui a pour objet de prévenir et combattre la traite des êtres humains sous toutes ses manifestations, nationales ou internationales, et qu'elles soient ou non liées à la criminalité organisée.

d) Mariages forcés

23. À sa vingt-septième session, le Groupe de travail a tenu une discussion thématique sur les formes contemporaines d'esclavage liées et dues à la discrimination, notamment la discrimination à l'égard des femmes, au cours de laquelle a été évoquée la question des mariages forcés (E/CN.4/Sub.2/2003/31).

24. Dans sa résolution 2005/28, la Sous-Commission a pris note avec satisfaction du neuvième et rapport final sur l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes dont une section est consacrée à la question des pratiques néfastes associées au mariage. À sa trentième session, le Groupe de travail a entendu des victimes de mariages forcés et a décidé d'examiner plus avant cette question à sa prochaine session.

e) Violence familiale

25. La question de la violence familiale a été examinée à la trentième session du Groupe de travail et sera étudiée plus avant durant la présente session.

5. Adoption du rapport présenté par le Groupe de travail à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les travaux de sa trente et unième session

26. Conformément à l'article 37 du règlement intérieur, le Groupe de travail doit faire rapport à la Sous-Commission sur les travaux de sa session.
